



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Point 90 de la liste préliminaire*

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Hossam **Zaki** (Égypte)

I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/58 du 3 décembre 1998, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/53/127), a décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, et l'a prié de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-quatrième session.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États Membres qui, à l'avenir, fourniraient du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendraient membres du Comité spécial, à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au président dudit comité. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres et des observateurs du Comité spécial à sa session de 1999.

3. À sa 151^e séance, le 24 mars 1999, le Comité spécial a élu les membres suivants de son bureau pour un mandat d'un an : l'Ambassadeur Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président; l'Ambassadeur Fernando Enrique Petrella (Argentine); l'Ambassadeur Michel Duval (Canada); M. Motohide

Yoshikawa (Japon); et M. Zbigniew Matuszewski (Pologne), Vice-Présidents; et M. Hossam Zaki (Égypte), Rapporteur.

4. Le Comité spécial s'est également penché sur l'organisation de ses travaux et a décidé de créer, sous la présidence du Canada, un groupe de travail à composition non limitée pour examiner quant au fond le mandat que l'Assemblée générale lui avait confié par sa résolution 53/58.

5. Le débat général a été suivi de discussions au sein du groupe de travail informel à composition non limitée, qui s'est réuni du 30 mars au 23 avril 1999.

II. Débat général et considérations du Groupe de travail

6. De sa 151^e à sa 156^e séance, du 24 au 26 mars 1999, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions dont il était saisi.

7. À la 151^e séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a souligné que le maintien de la paix dont était chargée l'Organisation conservait tout son dynamisme et constituait une tâche souvent très astreignante. Il a noté que trois missions avaient pris fin l'an passé, mais que deux nouvelles opérations avaient été établies et que

* A/54/50.

des plans de contingence étaient mis au point en prévision d'autres opérations potentielles qui étaient envisagées.

8. Le Secrétaire général adjoint a mis l'accent sur le partenariat constructif que l'Organisation avait forgé l'an dernier avec des organisations régionales et sous-régionales, et il a cité comme exemples les opérations en République centrafricaine et en Sierra Leone. Il a toutefois ajouté que les efforts régionaux ne sauraient supplanter le rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix, ni devenir un modèle d'action dans la mesure où certains conflits ou certaines régions du monde seraient traités de manière inéquitable. Il a fait observer à cet égard que c'était à l'Organisation que la Charte des Nations Unies conférait le rôle principal dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

9. Le Secrétaire général adjoint a appelé l'attention du Comité sur quatre tâches prioritaires à long terme du Département, à savoir : renforcer la sécurité et la protection du personnel du maintien de la paix sur le terrain; améliorer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix; faire mieux comprendre le rôle de la police civile dans le maintien de la paix; encourager la parité entre les sexes au Siège et sur le terrain. À cette occasion, il a rendu hommage aux soldats de la paix qui avaient été tués l'année précédente, au cours de laquelle du personnel sans armes avait essuyé un nombre croissant d'attaques dans un climat de sécurité de plus en plus menaçant. Il a donc accueilli avec une grande satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dont le texte est annexé à la résolution 49/59 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994. Il a résumé les initiatives prises afin de renforcer la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix, telles que décrites dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/52/871-S/1998/318). Il a également informé le Comité que deux des huit chefs civils des opérations de maintien de la paix sur le terrain étaient maintenant des femmes, ce qui constituait un pas en avant sur la voie de la parité entre les sexes.

10. Le Secrétaire général adjoint a résumé les principaux problèmes de gestion que connaissait le Département des opérations de maintien de la paix. Il a indiqué que la question la plus urgente était la restructuration et la réforme du Département à la suite du retrait progressif du personnel fourni à titre gracieux, qui s'était achevé dans les délais prévus, conformément à la décision de l'Assemblée générale. Il a ajouté que le recrutement du personnel appelé à remplacer les effectifs détachés à titre gracieux s'était déroulé avec une rapidité sans précédent, de manière transparente et dans le respect d'une répartition géographique équitable.

11. Le Secrétaire général adjoint a souligné que toutes les compétences militaires seraient regroupées dans la Division du personnel militaire et de la police civile récemment créée. Cette division, placée sous la direction du Conseiller militaire, opérerait dans le cadre de mécanismes et de procédures renforcés de coordination et de consultation avec les bureaux des deux sous-secrétaires généraux. Le Secrétaire général adjoint a mentionné que le Bureau de la planification et de l'appui était devenu le Bureau de la logistique, de la gestion et de l'action antimines. Il a également informé le Comité que le Centre de situation avait été transféré au Bureau des opérations, et que le Groupe des politiques et de l'analyse et le Groupe des enseignements tirés des missions avaient été intégrés et placés sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint.

12. Au cours du débat général qui a suivi, les délégations se sont félicitées que le rapport du Secrétaire général ait été présenté en temps voulu au Comité.

13. De nombreuses délégations ont souligné que les opérations de maintien de la paix devaient être rigoureusement conformes aux principes directeurs consacrés par la Charte des Nations Unies, à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-emploi de la force sauf en cas de légitime défense. Ces principes avaient été réaffirmés dans le rapport précédent du Comité spécial et étaient essentiels pour le succès des opérations. Les délégations ont également souligné la nécessité de doter les opérations d'un mandat clairement défini et de moyens de financement assurés. Elles ont réaffirmé le rôle primordial du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont souligné qu'il était nécessaire de procéder à une réévaluation fondamentale de la capacité de l'Organisation des Nations Unies de faire face aux nouveaux défis et problèmes en matière de maintien de la paix.

14. De nombreuses délégations ont souligné que le maintien de la paix ne pouvait plus être considéré comme un élément séparé et isolé, mais devrait être traité comme un maillon important de la chaîne des moyens employés pour faire face aux conflits contemporains de plus en plus complexes, moyens qui allaient de la diplomatie préventive à la consolidation de la paix après les conflits. De nombreuses délégations ont déclaré que les opérations de maintien de la paix devaient avoir une portée multidisciplinaire et ne pas se limiter uniquement aux aspects militaires, de manière à englober aussi les activités concernant la police civile, l'aide humanitaire, le désarmement et la démobilisation, la lutte contre la prolifération des armes légères et la surveillance des droits de l'homme. Un certain nombre de délégations ont appuyé l'opinion selon laquelle, au titre d'une démarche multidisciplinaire, il fallait aussi s'attaquer non seulement aux

symptômes des conflits mais aussi à leurs causes sous-jacentes, qui tenaient souvent à des problèmes socioéconomiques. Il a été estimé que le mandat des missions de maintien de la paix ne devait pas être prorogé indéfiniment après l'accomplissement des tâches fixées, mais il a été souligné par ailleurs que l'imposition de «clauses d'extinction» pouvait aboutir à un désengagement avant même que les conflits ne soient réglés.

15. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'en raison des contacts croissants entre les responsables du maintien de la paix et la population civile, y compris les femmes et les enfants, il fallait disposer de personnels plus sensibles aux sexes et intégrer une perspective sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix.

16. En même temps, de nombreuses délégations ont déclaré qu'il ne fallait pas estomper les distinctions entre maintien de la paix et action humanitaire, chacun de ces deux volets contenant des éléments et des tâches tout à fait spécifiques. Il a été également souligné que le rôle de l'Assemblée générale et celui du Conseil de sécurité dans le domaine de l'aide humanitaire et de la consolidation de la paix devraient être conformes aux responsabilités que la Charte des Nations Unies confère à ces deux organes. Dans un même ordre d'idées, il a été souligné qu'il convenait d'obtenir le consentement du gouvernement hôte lorsqu'un bureau politique était établi après le retrait d'une opération de maintien de la paix.

17. Selon une opinion, le Comité spécial devait établir une distinction entre opération de maintien de la paix et mission des Nations Unies, laquelle pouvait inclure divers éléments tels que opération de maintien de la paix, aide humanitaire, assistance électorale et consolidation de la paix après les conflits. Il a été expliqué que tous ces éléments, y compris l'opération de maintien de la paix, pouvaient relever du Représentant spécial du Secrétaire général, alors qu'une opération de maintien de la paix était placée sous l'autorité du commandant de la force. Cette distinction contribuerait à l'homogénéité et à la continuité des activités de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain.

18. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de procéder rapidement à des consultations entre les pays fournissant des contingents et le Conseil de sécurité, ainsi qu'avec le Secrétariat, aussi bien durant le processus de planification des missions nouvelles qu'à l'occasion de l'élargissement de celles qui étaient déjà en place. Il a été également proposé que les pays particulièrement touchés par une crise participent aux consultations avec les pays qui fournissaient ou pourraient fournir des contingents, et qu'il soit envisagé d'inclure les pays hôtes dans les réunions avec les pays contributeurs.

19. De nombreuses délégations ont également souligné que le Conseil de sécurité devrait faire preuve de souplesse quant à la forme de ces consultations, qui devraient ne pas se limiter aux seuls pays fournissant des contingents mais inclure aussi, selon qu'il conviendrait, les pays particulièrement touchés et autres pays de la région concernée.

20. Il a été souligné que l'attachement aux objectifs de la paix et de la sécurité ne signifiait rien en l'absence de plan visant à impulser la croissance économique soutenue et le développement durable, et que les programmes de développement devraient être considérés comme constituant un mécanisme important pour faire face à certains des problèmes auxquels donnaient souvent lieu les conflits. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de la transparence dans le choix des pays fournissant des contingents.

21. De nombreuses délégations se sont félicitées que le personnel détaché à titre gracieux ait été retiré du Département des opérations de maintien de la paix. Ils ont souligné à cet égard que le Secrétariat avait eu amplement le temps de préparer ce départ et que les effets négatifs auraient donc dû être limités. De nombreuses autres délégations se sont déclarées préoccupées de ce que ce départ risquait d'avoir des conséquences néfastes pour les capacités du Département.

22. Il a été réitéré que la prolifération des armes légères ne cessait de faire obstacle à une paix durable et que, dans ce contexte, les mesures de limitation des armements et de désarmement pourraient constituer un élément essentiel d'une approche intégrée du maintien de la paix et de la prévention des conflits.

23. De nombreuses délégations ont demandé des précisions sur les critères et méthodes employés pour le recrutement du personnel appelé à remplacer le personnel fourni à titre gracieux et ont souligné qu'il fallait à cet égard se conformer rigoureusement au principe de la répartition géographique qui était énoncé dans la Charte des Nations Unies. Certaines délégations ont estimé qu'outre la question du personnel fourni à titre gracieux, il demeurerait nécessaire de procéder à un réexamen structurel fondamental du Département et, d'une manière générale, de la fonction d'appui au maintien de la paix au Siège de l'Organisation.

24. De nombreuses délégations ont demandé des éclaircissements sur les modalités de sélection des chefs militaires sur le terrain, en particulier sur l'analyse systématique des candidatures, et ont exprimé des doutes au sujet de l'aide extérieure à laquelle le Secrétariat avait recours pour examiner les candidatures et s'entretenir avec les postulants aux postes de chef de l'administration des opérations de maintien de la paix. Il a été jugé utile d'obtenir de plus amples informa-

tions sur la politique appliquée par le Secrétariat afin de permettre, par dérogation, à son personnel de témoigner devant les tribunaux internationaux appelés à juger les crimes de guerre, eu égard en particulier aux intérêts de l'Organisation qui pourraient faire obstacle à de telles dérogations. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité de coopérer pleinement avec les États Membres concernés afin d'identifier les fautes commises par le personnel du maintien de la paix.

25. De nombreuses délégations ont demandé si un ensemble uniforme de règles d'engagement avait été appliqué à tous les contingents dans toutes les missions et ont estimé que le Comité spécial devrait avoir connaissance des modifications importantes et novatrices apportées aux règles d'engagement.

26. De nombreuses délégations se sont félicitées que les commandants des forces aient reçu des instructions permanentes pour veiller à ce que les soldats de la paix placés sous leur commandement se conforment au droit international humanitaire. Il a toutefois été jugé nécessaire d'avoir une discussion franche sur les directives concernées avant qu'elles ne soient promulguées.

27. De nombreuses délégations ont engagé le Département des opérations de maintien de la paix à envisager d'intégrer davantage les travaux du Groupe des enseignements tirés des missions dans le processus de planification des missions nouvelles.

28. Un certain nombre de délégations ont également attaché de l'importance aux activités actuelles de déminage et ont exprimé leur appui aux travaux du Service d'action antimines de l'ONU.

29. De vives préoccupations ont été exprimées au sujet du mécanisme des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, notamment au sujet du temps nécessaire pour débours les ressources et des dépenses d'appui intégrées.

30. De nombreuses délégations ont souligné que le Modèle d'accord sur le statut des forces devrait être examiné par les organes délibérants compétents avant d'être définitivement mis au point. Il a été souligné qu'il fallait faire preuve de prudence avant d'appliquer uniformément ce modèle, sans tenir compte de la spécificité de chaque opération de maintien de la paix et des conditions particulières aux pays hôtes.

31. Les délégations ont pour la plupart rendu hommage aux membres du personnel du maintien de la paix qui avaient été tués l'an passé et ont déploré les attaques délibérément dirigées contre le personnel sans armes qui devenaient de plus en plus fréquentes. Elles ont demandé instamment au Secrétariat de donner la priorité aux mesures qui renforceraient la sécurité et la protection du personnel du maintien de la paix

sur le terrain. Elles ont demandé aux pays hôtes d'assurer la sécurité et la protection de ce personnel, conformément à leurs obligations juridiques, et ont exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui était entrée en vigueur le 15 janvier 1999. De nombreuses délégations ont également exhorté les États Membres à signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9). Il a été suggéré également qu'il soit envisagé d'incorporer dans les accords sur le statut des forces les éléments nécessaires de la Convention susmentionnée et des autres instruments juridiques pertinents. De nombreuses délégations ont également estimé que l'écart existant entre les ressources dont étaient dotés les soldats de la paix et le mandat qu'ils étaient appelés à exécuter pourrait avoir un effet négatif sur le climat de sécurité dans lequel ils opéraient.

32. Il a été souligné qu'il importait de communiquer des informations adéquates sur les opérations de maintien de la paix afin de prévenir les malentendus et de renforcer la confiance et l'appui à l'égard de ces opérations. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait qu'il importait que la participation du personnel du maintien de la paix devait se faire davantage sentir au niveau communautaire, et qu'il fallait donner une plus grande importance aux activités d'information du public et à la discipline en général, en particulier afin de renforcer la sécurité du personnel. De nombreuses délégations se sont félicitées que l'on ait mis à la disposition de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie des véhicules blindés à l'épreuve des balles et des mines, et ont instamment demandé qu'il soit envisagé de fournir de tels véhicules à d'autres missions, à condition que le processus d'achat soit équitable sur le plan géographique.

33. Un certain nombre de délégations ont souligné l'extrême importance de la formation du personnel du maintien de la paix et ont salué à ce sujet les efforts déployés durant l'année écoulée par le Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont également rappelé que la formation, par elle-même, ne suffirait pas à soutenir les efforts régionaux et sous-régionaux en Afrique et ont noté qu'il était nécessaire que ces efforts bénéficient d'un appui financier et logistique accru.

34. De nombreuses délégations ont souligné qu'il était nécessaire de disposer de directives au sujet des principes généraux régissant le rôle de la police civile dans les opérations de maintien de la paix. Certaines ont insisté sur la nécessité d'établir clairement la distinction entre les tâches assignées aux unités militaires et celles qui étaient confiées à la police civile.

35. Soulignant le rôle de plus en plus indispensable qu'avait joué la police civile dans de récentes opérations de maintien de la paix, un certain nombre de délégations ont félicité le Secréariat d'avoir accru l'efficacité de cette police, notamment grâce aux équipes d'aide à la sélection du personnel et aux programmes de formation connexes.

36. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importait que le Secréariat renforce la capacité de déploiement rapide des Nations Unies grâce, notamment, au Système de forces et moyens en attente et à l'état-major de mission à déploiement rapide. Il a été suggéré que le Système et l'état-major en question soient intégrés, en même temps qu'un concept amélioré des équipements de départ, dans une méthode plus rapide et plus efficace pour la conclusion de contrats de services d'appui et le financement initial des nouvelles missions, et il a été souligné qu'il importait d'intégrer aussitôt que possible dans la phase de planification des opérations de maintien de la paix les nouveaux principes concernant le matériel appartenant aux contingents. De nombreuses délégations ont demandé des précisions sur les tâches spécifiques assignées à l'état-major de mission à déploiement rapide par rapport à celles du Service de la planification des missions en général. De nombreuses autres délégations ont insisté pour que l'état-major soit rapidement doté des compétences militaires voulues.

37. Les délégations se sont déclarées dans leur grande majorité gravement préoccupées par la crise financière actuelle de l'ONU qui risquait de réduire encore les moyens dont disposait l'Organisation pour mener ses opérations de maintien de la paix. Elles ont demandé à tous les États Membres de s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Charte des Nations Unies en réglant intégralement, ponctuellement et sans conditions leurs arriérés de paiement. De nombreuses délégations ont exprimé leur inquiétude devant les conséquences particulièrement néfastes du non-paiement des quotes-parts et des retards intervenant dans le remboursement des pays en développement qui fournissaient des contingents et dans le règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité présentées par ces pays qui étaient toujours en instance.

38. De nombreuses délégations ont instamment demandé que les achats destinés aux opérations de maintien de la paix soient effectués pour une plus grande part dans les pays en développement et en particulier dans ceux d'entre eux qui fournissaient des contingents. De nombreuses délégations ont également souligné l'importance de la transparence dans les procédures d'achat, insistant pour que soient fournis des renseignements détaillés à cet égard sous une forme facilement accessible.

39. De nombreuses délégations ont constaté avec satisfaction que la participation des organisations régionales et sous-régionales aux opérations de maintien de la paix tendait actuellement à s'accroître; toutefois, elles ont été nombreuses également à souligner que les activités de ces organisations devaient relever d'un mandat du Conseil de sécurité clairement défini et devaient être strictement conformes à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, en particulier du Chapitre VIII. Certaines délégations ont exprimé leur vive préoccupation devant l'usage de la force, en particulier par des organisations régionales ou des «coalitions» de circonstance et, qui plus est, sans l'aval du Conseil de sécurité; selon elles, ces initiatives portaient préjudice à la crédibilité et à l'autorité du Conseil. Il a été également estimé que la nature et la portée du rôle joué par les organisations régionales devaient être fonction de la gravité de la crise et qu'ainsi pourrait être facilité un partage plus large entre ces organisations et l'ONU des responsabilités et des coûts dans une situation donnée. Certaines délégations ont fortement mis l'accent sur la responsabilité première du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

40. Un certain nombre de délégations ont estimé aussi qu'il importait de renforcer les mécanismes d'alerte rapide afin de prévenir des différends en puissance avant qu'ils ne se transforment en affrontements violents. En ce qui concerne l'alerte rapide et le rétablissement de la paix, plusieurs délégations ont demandé instamment que la communauté internationale continue d'appuyer les efforts de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

41. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur appui au Secréariat dans ses efforts pour renforcer d'une manière générale les capacités de maintien de la paix en Afrique, efforts qui ressortaient du plus récent rapport, en date du 12 février 1999, du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur la question (A/54/63-S/1999/171). Il a été noté que le Groupe de travail dont il était question au paragraphe 27 de ce rapport n'avait pas encore été mis en place. En même temps, de nombreuses délégations ont vivement souligné que les efforts tendant à renforcer la capacité des pays africains dans le domaine du maintien de la paix ne sauraient se substituer à l'action du Conseil de sécurité ni amoindrir les obligations qui incombent à celui-ci en vertu de la Charte.

42. Un certain nombre de délégations, désireuses de maintenir l'efficacité du Comité spécial, ont souligné qu'il importait d'élaborer, à l'intention du Secréariat et des autres organes des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, des recommandations détaillées ainsi que des orientations et des directives réalistes et cohérentes. Pour éviter un décalage

excessif entre la publication du rapport du Comité spécial et l'adoption de ses recommandations par l'Assemblée générale, de nombreuses délégations ont proposé une reprise de session pour la Quatrième Commission qui pourrait avoir lieu peu après la parution du rapport final du Comité spécial, ce qui permettrait à la Commission d'en examiner les conclusions. Se référant au paragraphe 114 du précédent rapport du Comité, une délégation a instamment prié le Bureau du Comité spécial de tenir des consultations avec tous les intéressés et de proposer une ligne de conduite à suivre en ce qui concerne sa composition ainsi que les méthodes de travail du Comité.

III. Propositions, recommandations et conclusions

A. Introduction

43. Le Comité spécial souligne à nouveau que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est à l'ONU qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de cette responsabilité. Son mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de mener des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de poids au débat sur les questions et les politiques concernant le maintien de la paix. Il encourage les autres organes, fonds et programmes des Nations Unies à se prévaloir de la perspective exceptionnelle qu'il a sur les opérations de maintien de la paix.

44. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il convient de rendre un hommage particulier à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité. Le Comité spécial appelle l'attention sur la commémoration du cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix qui a eu lieu le 6 octobre 1998 dans le cadre de la Réunion commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale et au cours de laquelle l'Assemblée a adopté une déclaration fondée sur les recommandations du Comité (résolution 53/2, annexe).

45. Tout en notant que l'effectif global des troupes déployées et le budget des opérations de maintien de la paix ont eu tendance à diminuer et que les opérations sont devenues de plus en plus complexes au cours des dernières années, le Comité spécial estime essentiel que l'ONU soit effectivement à même de maintenir la paix et la sécurité internationales, notamment en améliorant sa capacité d'évaluer les situations de conflit, en planifiant et gérant efficacement les opérations de maintien de la paix et en réagissant avec rapidité et efficacité à tout mandat émanant du Conseil de sécurité.

46. Les opérations complexes de maintien de la paix se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a récemment décidé de mener, en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, des opérations de maintien de la paix comprenant des activités qui s'ajoutaient aux tâches traditionnelles de surveillance et de présentation de rapports. Il souligne à cet égard qu'il est important d'avoir un Département des opérations de maintien de la paix efficace, qui dispose des structures et des effectifs voulus.

47. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'appliquer de façon suivie les principes et les normes qu'il a énoncés concernant l'établissement et la conduite des opérations de maintien de la paix, et met également l'accent sur la nécessité de continuer d'examiner de manière systématique ces principes ainsi que les définitions du maintien de la paix.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

48. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix devraient respecter rigoureusement les principes et les buts consacrés par la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur juridiction nationale, est essentiel pour les efforts entrepris en commun, y compris les opérations de maintien de la paix, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

49. Le Comité spécial estime que le succès du maintien de la paix dépend du respect de certains principes fondamentaux, dont le consentement des parties, l'impartialité et le non-emploi de la force sauf en cas de légitime défense.

50. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix ne devraient pas se substituer à l'élimination des causes profondes des conflits. Il conviendrait d'examiner ces causes de manière cohérente, bien planifiée, coordonnée et

exhaustive, à l'aide d'instruments politiques, sociaux et de développement. Il faudrait étudier des moyens de poursuivre ces efforts sans interruption après le départ des éléments d'une opération de maintien de la paix de manière à assurer un passage sans heurts à une paix et une sécurité durables.

51. Le Comité spécial souligne que la responsabilité première du Conseil de sécurité est le maintien de la paix et de la sécurité internationales en application de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Il note la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) selon laquelle il est bon d'inclure, si besoin est, des éléments de consolidation de la paix dans le mandat des opérations de maintien de la paix, en vue d'assurer un passage sans heurts à une phase d'après-conflit qui donne des résultats. Il met l'accent sur le fait que ces éléments devraient être explicitement définis et clairement identifiés avant d'être intégrés dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant. Le Comité souligne le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des activités de consolidation de la paix après les conflits.

52. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et d'une structure de commandement clairement définis, ainsi que de moyens de financement assurés, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à la cohérence entre ceux-ci, les ressources et les objectifs. Il insiste en outre sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à des mandats existants, les ressources mises à la disposition de l'opération de maintien de la paix doivent être modifiées en conséquence pour qu'elle puisse s'acquitter de son nouveau mandat. Les changements de mandat en cours de mission devraient être fondés sur une réévaluation exhaustive, par le Conseil de sécurité, des incidences sur le terrain, qui serait effectuée sans tarder et compte tenu de l'avis des militaires. Le Comité estime en outre que de tels changements ne devraient intervenir qu'après une discussion approfondie entre les pays qui fournissent des contingents et les membres du Conseil de sécurité.

53. Le Comité souligne la nécessité d'assurer l'unité du commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'assurer la direction politique et la conduite générales des opérations de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, alors que l'exécution de ces opérations demeure la responsabilité du Secrétaire général.

C. Consultations

54. Rappelant le paragraphe 53 de son précédent rapport (A/53/127) concernant les consultations entre les pays qui fournissent des contingents et le Conseil de sécurité, le Comité spécial encourage ce dernier à continuer de prendre des mesures plus formelles pour que les procédures énoncées dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et développées dans la note que celui-ci a adressée au Conseil le 30 octobre 1998 (S/1998/1016) soient appliquées avec rigueur, en temps voulu et de manière systématique. Il souligne la nécessité, en cas d'opérations de maintien de la paix imminentes ou d'opérations existantes élargies, d'inviter les pays susceptibles de fournir des contingents aux consultations dans les meilleurs délais possibles afin de leur communiquer l'information voulue et de leur permettre de décider de leur participation en toute connaissance de cause. Le Comité spécial souligne également que les consultations sur les mandats et celles sur les questions opérationnelles sont présidées respectivement par le Président du Conseil de sécurité et par le Secrétariat. En outre, il encourage le Secrétaire général à faire en sorte que, lorsqu'il y a lieu, ses rapports soient communiqués aux pays qui fournissent des contingents avant les consultations. Le Comité spécial encourage une participation active à ces réunions.

55. Ayant à l'esprit la note susmentionnée du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998, le Comité spécial demande que les rapports de situation hebdomadaires, qui sont distribués aux membres du Conseil de sécurité, soient mis à la disposition de tous les pays fournissant des contingents, y compris ceux qui ont exprimé le souhait de contribuer aux opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prie le Secrétariat d'étudier les moyens de tenir les pays fournissant des contingents plus régulièrement informés de la situation sur le terrain. Le Comité spécial attache une importance considérable à la poursuite de la publication du rapport mensuel sur les effectifs des forces de maintien de la paix, et prie le Secrétariat de mettre de nouveau ce rapport à disposition. Il lui demande de veiller à ce que ces rapports soient disponibles.

56. Le Comité spécial appelle l'attention du Secrétariat sur le fait que les politiques de ce dernier qui concernent directement la participation des États Membres aux opérations de maintien de la paix ne sont pas toujours pleinement transparentes ni menées après les consultations voulues. La formulation récente de la nouvelle politique sur l'âge minimum des membres du personnel des opérations de maintien de la paix illustre les conséquences de cette absence de consultation. Tout en prenant note de l'explication du Secrétariat quant aux

raisons qui ont poussé à retenir un certain critère d'âge pour les membres de ce personnel, le Comité spécial souligne que le Secrétariat aurait évité des préoccupations considérables à plusieurs États Membres s'il avait fourni cette explication dans le cadre d'un processus de consultations. Il lui demande de veiller à le consulter lorsqu'il élabore des politiques relatives à des questions qui concernent le personnel des opérations de maintien de la paix.

57. Le Comité spécial souligne que l'État Membre concerné doit être consulté lorsque les responsables d'une mission prennent des mesures, notamment le rapatriement ou l'ouverture d'une enquête en cas de faute commise par des membres du personnel d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il souligne que les commandants des contingents nationaux sont seuls habilités à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un membre de leur contingent ayant commis une faute. Il appelle l'attention sur le fait que le droit interne peut, dans certains cas, empêcher un État Membre de sanctionner les personnes en cause après leur rapatriement, si les responsables de la mission ont déjà pris des mesures unilatérales sur place. Notant qu'au paragraphe 44 de son rapport intérimaire (A/AC.121/43), le Secrétaire général indique que le Secrétariat a pris diverses mesures pour renforcer la capacité de l'ONU de traiter les cas de faute commise par des membres du personnel des opérations de maintien de la paix, le Comité prie le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, un ensemble de directives régissant les procédures à suivre en pareils cas.

58. Le Comité spécial note que les arrangements décrits dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996, au sujet des consultations avec les pays fournissant des contingents, ne sont pas exhaustifs et n'excluent pas diverses formes de consultations, y compris, le cas échéant, entre le Président du Conseil de sécurité (ou ses membres) et les pays fournissant des contingents, les pays particulièrement touchés par la situation de conflit à l'examen et d'autres pays de la région concernée. Le Comité spécial encourage le Conseil de sécurité à prêter attention à ce point.

D. Renforcement des moyens dont l'ONU dispose pour assurer le maintien de la paix

1. Personnel

59. Le Comité spécial réaffirme que toutes les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies doivent être pleinement et strictement respectées dans la gestion et la conduite des opérations de maintien de la paix.

60. Le Comité spécial souligne la nécessité d'une coordination accrue pour éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités au sein du système des Nations Unies. Il encourage le Secrétariat à continuer de mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces pour l'administration et la logistique. Il l'encourage également à s'employer davantage à apporter des changements structurels qui renforcent les moyens dont l'ONU dispose pour planifier, conduire et appuyer efficacement les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial prie instamment le Secrétaire général d'examiner les structures du Département des opérations de maintien de la paix en consultation avec les organes de contrôle appropriés des Nations Unies. Il devrait lui être rendu compte des résultats de cet examen.

61. Il conviendrait d'examiner à fond toutes les offres de participation aux opérations de maintien de la paix faites par les États Membres et les États Membres concernés devraient être avisés des raisons pour lesquelles le Département des opérations de maintien de la paix décide de ne pas accepter leur offre.

62. Le Comité spécial a conscience du caractère unique de la contribution que le personnel militaire en service actif et la police civile apportent aux opérations de maintien de la paix au Siège et recommande qu'à l'avenir, dans toute décision concernant les effectifs, on veille à ce que ce personnel soit représenté de façon appropriée au Département des opérations de maintien de la paix et à ce qu'il continue de participer activement aux travaux de ce dernier. Le Comité spécial insiste pour que l'on donne aux États Membres suffisamment de temps pour choisir et désigner leurs candidats, de préférence au moins 90 jours après la date de publication des avis de vacance de poste.

63. Le Comité spécial note que le retrait progressif du personnel de type II fourni à titre gracieux au Département des opérations de maintien de la paix est achevé. Il s'inquiète de ce qu'il n'existe pas véritablement de plan de transition en matière de recrutement pour réduire au maximum la désorganisation, l'interruption de la continuité et la perte de compétences. À cet égard, il souligne l'importance de maintenir le niveau de compétences spécialisées au plus haut niveau et prend note des mesures prises par le Secrétariat à cette fin.

64. Rappelant la résolution 51/226 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997, le Comité spécial note que l'Assemblée générale a adopté le 7 avril 1999 la résolution 53/221 relative à la gestion des ressources humaines, dans laquelle, entre autres, elle prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de pour-

suivre et d'intensifier ses efforts afin que tous les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, se voient assurer la représentation voulue aux postes inscrits au budget ordinaire qui se rapportent aux opérations de maintien de la paix. Compte tenu des dispositions pertinentes de la Charte, le Comité spécial rappelle à cet égard que la considération dominante doit être la nécessité d'obtenir les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il se félicite des assurances données par le Secrétariat que les vacances de poste seraient annoncées plus rapidement aux États Membres à l'avenir, ainsi que du plan tendant à mettre en oeuvre un programme de recrutement/roulement échelonné sur trois ans.

65. Le Comité spécial constate la nécessité croissante d'une participation de personnel féminin, sur une large base géographique, à tous les aspects des opérations de maintien de la paix. Il encourage l'élaboration et l'application de stratégies novatrices à cette fin et recommande qu'une analyse de leur efficacité figure dans les rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix.

66. Le Comité spécial souligne l'importance de bien choisir et de bien préparer les hauts responsables militaires, les chefs de la police et le personnel clef avant le déploiement d'une opération de maintien de la paix. Conscient que la sélection se fonde sur les besoins de la mission et le mérite professionnel, compte dûment tenu de la répartition géographique et de considérations politiques, il recommande un examen plus approfondi des dossiers des candidats à certains postes.

67. Le Comité spécial prie donc le Secrétaire général, comme il l'a déjà fait au paragraphe 62 de son rapport précédent (A/53/127), d'améliorer la méthode actuelle de sélection des hauts responsables militaires et des chefs de la police et d'envisager la possibilité d'entretiens obligatoires. Il estime que les critères de sélection devraient comprendre l'expérience professionnelle et d'autres qualités personnelles telles que le jugement, le bon sens et l'aptitude à travailler dans un environnement multinational de maintien de la paix.

68. Le Comité spécial estime encourageante la création d'un programme de formation de trois mois à l'intention des candidats aux postes de chef de l'administration et aux postes de responsabilité. Le recrutement de chefs de l'administration hautement qualifiés demeure un problème à mesure que les opérations de maintien de la paix et leur administration deviennent de plus en plus complexes. Le Comité spécial note l'assurance donnée par le Secrétariat que l'on ne prévoit pas de faire appel à des sociétés commerciales extérieures pour recruter les chefs de l'administration. Il encourage le Secrétariat à inclure dans le programme de formation un élément

touchant le rôle du chef de l'administration dans l'établissement du budget de la mission.

69. Le Comité spécial prend note des paragraphes 19 à 21 du rapport du Secrétaire général (A/AC.121/43) ainsi que de l'exposé du Bureau des affaires juridiques, et il demande au Secrétariat de collaborer étroitement avec les tribunaux pénaux internationaux pour toutes questions se rapportant au témoignage, devant ces tribunaux, de tous les membres concernés du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial demande au Secrétariat de tenir les États Membres régulièrement informés de l'évolution de la situation en la matière.

70. Le Comité spécial note que le rapport intérimaire ne fait pas le point de la situation en ce qui concerne les règles d'engagement types. Il est heureux que le Secrétariat ait l'intention de le consulter avant de mettre ces règles définitivement au point. Il demande en outre au Secrétaire général de consulter les États Membres, par son intermédiaire, avant d'apporter tout changement notable aux règles d'engagement types, ainsi que les pays fournissant des contingents ou susceptibles de le faire avant d'apporter des changements analogues aux règles d'engagement d'une mission.

2. Organisation, planification et coordination

71. Le Comité spécial prend note des informations données par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les changements structurels proposés pour le Département des opérations de maintien de la paix et il demande au Secrétaire général d'inclure une évaluation de cette nouvelle structure dans son prochain rapport intérimaire.

72. Le Comité spécial note l'importance d'une planification rapide et d'une coordination systématique ou quotidienne des opérations de maintien de la paix et autres activités prescrites visant à réduire le risque de reprise d'un conflit et à contribuer à instaurer les conditions les plus favorables à la réconciliation, à la reconstruction et au relèvement. À cette fin, le Comité spécial prend note de la participation du Département des opérations de maintien de la paix aux travaux du Comité exécutif pour la paix et la sécurité et du renforcement de la coordination interdépartementale. Si la coordination s'est améliorée au niveau supérieur, le Comité spécial souligne la nécessité de renforcer les consultations à celui de l'exécution entre départements et institutions des Nations Unies pour éviter les chevauchements et les doubles emplois et renforcer l'efficacité.

73. Le Comité spécial réaffirme que le processus de sélection des pays fournissant des contingents doit être transparent, notamment en ce qui concerne le recours au

Système de forces et moyens en attente des Nations Unies. Il demande au Secrétariat d'énoncer, dans son prochain rapport, une politique relative au recours à ce système qui expose les procédures régissant la sélection des pays fournissant des contingents pour de nouvelles missions, ainsi que pour remplacer des contingents dans des missions existantes. Le Comité spécial note avec satisfaction les contributions accrues d'États Membres au système et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer. Il invite également le Secrétariat à consulter d'abord les pays contribuant au Système de forces et moyens en attente des Nations Unies ainsi que d'autres États Membres en ce qui concerne les capacités nécessaires pour pallier les insuffisances existantes relevées par le Secrétaire général dans son rapport du 30 mars 1999 (S/1999/361).

74. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les progrès réalisés pour améliorer la coordination des composantes militaire et civile des opérations de maintien de la paix. Il invite le Secrétariat à poursuivre son approche intégrée, tant au Siège que sur le terrain. Il se félicite de ce que les chefs de l'administration aient pour rôle de veiller à ce que le personnel de terrain soit informé des règles, règlements et procédures des Nations Unies. Le Comité spécial souligne que les chefs de l'administration doivent être régulièrement informés des changements apportés à ces règles, règlements et procédures et consultés sur des modifications éventuelles.

75. Le Comité spécial souligne que les biens et services destinés aux opérations de maintien de la paix doivent être achetés à temps, de manière efficace et transparente et à bon prix, et regrette les retards intervenus dans la mise en place de la base de données commune des Nations Unies sur les fournisseurs. Le Comité spécial se félicite des efforts énergiques déployés par le Secrétariat pour communiquer les informations relatives aux achats aux fournisseurs éventuels et il encourage l'adoption d'approches novatrices, accessibles et faciles à utiliser pour assurer une diffusion accélérée et rapide d'informations exactes en la matière. Il demande au Secrétaire général d'appliquer pleinement et rapidement la résolution 52/226 de l'Assemblée générale du 31 mars 1998, notamment ses paragraphes 13, 14, 15 et 19.

76. Le Comité spécial estime que les délais d'achat doivent être raccourcis pour que les Nations Unies s'acquittent de leur engagement de réagir sans tarder à des conflits et de déployer des contingents rapidement. Il prie le Secrétaire général d'entreprendre un examen d'ensemble du processus de passation de marchés. Il le prie également d'inclure dans son rapport annuel sur la réforme des procédures d'achat une section sur l'approvisionnement des missions en mettant l'accent sur un mécanisme plus flexible et plus rapide de

passation des marchés pour les nouvelles missions, prévoyant notamment des achats sur place, le cas échéant.

77. En ce qui concerne la question de la transparence, le Comité spécial note avec déplaisir qu'il n'est guère prévu dans le rapport intérimaire (A/AC.121/43) de faire en sorte que la base de données sur les fournisseurs rende compte des achats de manière plus détaillée. Il prend note des assurances du Secrétariat selon lesquelles des détails sur l'achat de chaque type de matériel seront communiqués à tout État Membre qui en fait la demande. Il encourage les États Membres intéressés à contribuer, en espèces ou en nature, au programme visant à fournir des informations sur les achats au moyen de vidéos et de CD-ROM.

78. Le Comité spécial se félicite des progrès réalisés dans la mise au point d'une stratégie logistique souple et globale adaptée à l'ampleur, à la diversité et à la complexité des opérations de maintien de la paix. Il note la liste des objectifs que le Secrétariat s'est fixés pour l'année prochaine. En particulier, il appuie la structure prévue pour le manuel de soutien opérationnel, notamment les plans visant à l'harmoniser avec d'autres manuels connexes. Le Comité spécial demande que le prochain rapport intérimaire contienne des détails et une mise à jour sur cette question.

79. Le Comité spécial se félicite de l'utilisation d'équipements de départ pour faciliter le déploiement rapide de forces pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), et il note l'importance de ce concept pour la capacité de déploiement rapide des Nations Unies. Il recommande que le système de contrôle des avoirs sur le terrain soit rapidement mis en oeuvre dans un plus grand nombre de missions, afin d'en évaluer l'efficacité. Le Comité spécial demande que le prochain rapport intérimaire comprenne une mise à jour de l'examen du contenu des équipements de départ et fasse le point de l'application du système de contrôle des avoirs sur le terrain.

80. En ce qui concerne les procédures régissant le matériel appartenant aux contingents, le Comité spécial demande, une fois encore, la mise en oeuvre rapide des recommandations formulées par le Groupe de travail de la phase IV sur le remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents (A/C.5/52/39). Il regrette le retard intervenu dans la présentation du rapport du Secrétaire général sur la première année de mise en oeuvre et invite ce dernier à réunir dès que possible le Groupe de travail de la phase V. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les calendriers et documents pertinents soient communiqués aux États Membres suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent consulter pleinement leur personnel technique dans leur

capitale et prévoir une représentation technique appropriée au sein des délégations nationales.

81. Conscient que le Service d'action antimines est le centre de coordination des activités liées au déminage, le Comité spécial se félicite des progrès notés dans le rapport du Secrétaire général. Il encourage la poursuite de la coordination entre les départements, fonds et programmes des Nations Unies à cet égard. Il encourage également les États Membres à annoncer et à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'action antimines. Il demande à nouveau au Secrétaire général de présenter un exposé à jour, d'ici à la fin de 1999, sur le travail de déminage des Nations Unies dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en tenant compte des informations fournies par le personnel concerné.

82. Soulignant que les normes du droit international humanitaire doivent être observées strictement par tout le personnel associé aux opérations de maintien de la paix prescrites par les Nations Unies, le Comité spécial demande instamment que des directives appropriées à l'intention des forces de maintien de la paix soient mises au point dès que possible, en consultation avec lui.

83. Le Comité spécial souligne la nécessité de faire la distinction entre les opérations de maintien de la paix et l'assistance humanitaire. Toutefois, si la protection de l'assistance humanitaire fait partie du mandat d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité estime que les deux éléments devraient être coordonnés afin d'éviter qu'ils ne poursuivent des objectifs contradictoires et de garantir le caractère impartial de l'assistance humanitaire. À cet égard, le Comité prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34) et du 29 septembre 1998 (S/PRST/1998/30) ainsi que du rapport du Secrétaire général en date du 22 septembre 1998 (S/1998/883), qui soulignent l'importance d'arrêter des mandats clairs, appropriés et réalistes devant être mis en oeuvre d'une manière rapide, efficace et impartiale, ainsi que d'assurer des ressources suffisantes pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies établies ou autorisées pour protéger l'assistance humanitaire dans des situations de conflit. Le Comité spécial souligne que la conduite d'opérations de maintien de la paix et d'activités humanitaires ne décharge pas les gouvernements hôtes et les parties au conflit des responsabilités qui leur incombent envers les victimes civiles.

84. Le Comité spécial approuve énergiquement le rôle qu'une information efficace peut jouer dans le renforcement de la sécurité du personnel, et il encourage le Secrétariat à intégrer cet élément dans sa politique d'information pour les

opérations de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite des résultats de l'utilisation efficace de la fonction d'information en tant que partie intégrante des opérations de maintien de la paix, notamment de la coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'information. Il encourage les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour soutenir les activités d'information et activités connexes menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Conscient que l'ONU doit disposer d'une capacité d'information, radiophonique notamment, il recommande que la planification de l'information et le recensement des ressources nécessaires soient intégrés au travail de préparation d'une mission à son tout début. Le Comité spécial estime aussi que la présence d'une instance d'information du pays hôte doit être prévue dans les accords sur le statut des forces et les accords sur le statut des missions. Il demande instamment que la capacité d'information soit renforcée au niveau des missions en élargissant l'accès du public à une information fiable et objective.

85. Sachant que les leçons tirées des missions précédentes sont essentielles pour la conduite des opérations futures, le Comité spécial note les activités menées par le Groupe des enseignements tirés des missions au cours de l'année passée et ses objectifs pour l'année à venir. Il invite le Secrétariat à envisager la validation des conclusions du Groupe. Il demande que ce dernier réfléchisse aux moyens de renforcer l'utilité de ses travaux au niveau tactique et sur le terrain. Il demande en outre au Secrétaire général de rendre compte de ces questions dans son prochain rapport intérimaire.

3. Accords sur le statut des forces

86. Le Comité spécial déplore que ne soit pas encore achevé le recueil des cas dans lesquels l'Organisation a droit à restitution en raison de manquements aux accords sur le statut des forces ou autres instruments. Il réaffirme que le Secrétaire général doit répondre à la demande du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, formulée dans son rapport du 14 octobre 1996 (A/51/491), afin que ce document soit diffusé et que les demandes d'indemnisation présentées par les États Membres concernés soient suspendues en attendant que la question des dépenses soit réglée.

87. Notant qu'un projet de modèle d'accord sur le statut des forces a été établi, le Comité spécial demande que le modèle soit rapidement achevé et mis en oeuvre et recommande au Secrétariat de s'assurer qu'il contient des modalités précises et concrètes permettant de renforcer et de garantir la responsabilité des gouvernements hôtes à l'égard de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à des opérations de maintien de la paix.

4. Protection et sécurité

88. Le Comité spécial est gravement préoccupé par la multiplication des attaques et des actes de violence commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Il rappelle à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 mars 1997 (S/PRST/1999/13), dans laquelle il est souligné que les pays hôtes et les autres intéressés doivent prendre toutes les mesures voulues afin de garantir la sécurité et la protection de ces personnels. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis dans le domaine juridique concernant la sécurité de ces derniers et, notamment, de l'entrée en vigueur de la Convention consacrée à la question. Il demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties dès que possible. En même temps, il fait observer qu'il est nécessaire d'étudier la possibilité de renforcer encore la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

89. Le Comité spécial réaffirme que la sécurité et la protection du personnel font partie intégrante de la planification et de la conduite des opérations de maintien de la paix. Il souligne qu'il est nécessaire de donner aux forces de maintien de la paix la configuration voulue et d'éviter les disproportions entre les mandats et les ressources. Il juge essentiel d'élaborer un plan de sécurité global au début d'une opération. D'une manière plus générale, il note que le Département des opérations de maintien de la paix a pris l'initiative de procéder à un examen d'ensemble des besoins en matière de sécurité. En réponse aux demandes d'assistance du Secrétaire général, il invite le Secrétariat à solliciter les vues des États Membres dans le cadre d'un groupe de travail ou d'un séminaire à composition non limitée sur la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix. Il souligne également la nécessité d'obtenir les ressources budgétaires voulues pour assurer la sécurité du personnel. Il note en outre que le Secrétariat a mis au point le concept de force mixte d'observation et de surveillance.

90. Le Comité spécial invite également le Secrétariat à faire en sorte que des informations parviennent de manière efficace et continue aux États Membres durant toutes les phases d'une opération de maintien de la paix, en particulier avant l'évacuation, immédiatement après des incidents graves ou en période de crise. Lorsqu'une crise compromet la protection et la sécurité du personnel du maintien de la paix, il demande au Secrétariat de communiquer immédiatement toutes les informations disponibles aux missions permanentes concernées. Il demande aussi instamment au Secrétariat d'examiner en permanence la sécurité des opérations aériennes avec son

personnel sur le terrain et, en cas d'incident grave, de faire connaître sans retard à tous ceux qui contribuent à la mission les résultats de toute enquête ultérieure.

91. Le Comité spécial fait observer que la demande formulée ci-dessus devrait également s'appliquer au personnel qui est chargé d'autres activités sur le terrain relevant du Secrétariat de l'ONU et qui risque de faire face à des dangers du même ordre. Il recommande à cette fin que le Centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix assure toute la coordination voulue avec les autres départements et organismes des Nations Unies concernés, afin de servir en pareille occurrence de point de contact principal pour les missions permanentes.

5. Formation

92. Le Comité spécial prend note du travail appréciable accompli par le Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix. Il demeure toutefois préoccupé de ce que les matériaux de formation ne sont pas disponibles dans toutes les langues officielles de l'ONU. Il invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard et à rendre compte de la question dans son prochain rapport intérimaire.

93. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la publication de normes de sélection et de formation pour les observateurs militaires et la police civile, de même que l'utilisation de la technologie moderne permettant d'établir un annuaire des publications des Nations Unies sur CD-ROM.

94. Le Comité spécial demande que le Secrétaire général renforce les effectifs afin que le Groupe de la formation puisse poursuivre ses programmes, y compris les activités des équipes des Nations Unies pour l'aide à la formation et autres tâches essentielles, telles que la planification et l'organisation de stages régionaux de formation au maintien de la paix et la tenue d'une base de données dans ce domaine. Il invite le Secrétariat à continuer de rechercher des moyens novateurs afin de renforcer la capacité de formation du Département des opérations de maintien de la paix, en collaboration avec les États Membres.

95. Notant que le personnel du maintien de la paix des Nations Unies et les populations locales ont des contacts de plus en plus étroits et directs, le Comité spécial souligne qu'il importe que ce personnel bénéficie, avant d'être déployé, d'une formation spéciale portant sur les caractéristiques culturelles locales, y compris, lorsqu'il y a lieu, la sensibilisation aux sexes/spécificités. Il encourage le Secrétariat, ainsi que les États Membres, à tenir compte de cet aspect dans leurs efforts visant à promouvoir des normes de formation pour le personnel du maintien de la paix des Nations Unies.

6. Police civile

96. Le Comité spécial invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts en vue de donner suite au séminaire organisé en mars 1998 sur la police civile et à coordonner les nouvelles initiatives prises dans ce domaine.

97. Le Comité spécial souligne à nouveau la nécessité de renforcer le Groupe de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix, ainsi que le rôle du conseiller en matière de police civile, et note que les postes vacants du Groupe n'ont pas tous été pourvus malgré l'autorisation donnée à cet effet par l'Assemblée générale au milieu de 1998. Ce retard nuit à la capacité du Groupe de maintenir l'efficacité dont il a fait preuve jusqu'ici. Le Comité demande au Secrétariat d'expliquer en détail les procédures suivies pour recruter et sélectionner le personnel détaché au Groupe de la police civile.

98. Le Comité spécial réitère la demande qu'il a faite au paragraphe 95 de son précédent rapport afin que le Secrétariat élabore dès que possible le projet de directives sur les principes généraux concernant le rôle de la police civile et fasse le point de la question dans le rapport intérimaire de 2000.

99. Le Comité spécial se félicite qu'un ensemble d'instructions permanentes pour les opérations de police civile, y compris un code de conduite détaillé pour les policiers civils, ait été élaboré sous forme de projet, que les normes de sélection et de formation de la police civile aient été publiées et que les enseignements tirés des précédentes opérations de police civile aient été pris en compte.

100. Le Comité spécial estime qu'en menant une opération de maintien de la paix, il conviendrait de veiller à différencier clairement les tâches des policiers et celles des militaires, conformément au mandat arrêté.

101. Le Comité spécial souligne que les activités du Groupe de la formation devraient tenir compte du besoin accru de policiers civils dans les opérations de maintien de la paix, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération en matière de formation du personnel de police civile, en conformité avec les normes de l'ONU. Il demande au Secrétaire général de faire le point, dans son prochain rapport intérimaire, sur les ateliers organisés par le Département des opérations de maintien de la paix dans ce domaine.

7. Arrangements relatifs aux forces et moyens en attente et déploiement rapide

102. Le Comité spécial se félicite que les États Membres soient davantage prêts à détacher des unités spécialisées dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies. Il note qu'il faudrait encore améliorer ce

système afin de renforcer les capacités de déploiement rapide de l'Organisation, notamment en diversifiant l'origine géographique des États Membres qui fournissent des ressources, en particulier dans des domaines spécialisés, et en collaborant avec le Secrétariat pour raccourcir les délais de déploiement.

103. Le Comité spécial note que la capacité de déploiement rapide des Nations Unies est un concept global qui se compose d'éléments tels que le Système de forces et moyens en attente, l'état-major de mission à déploiement rapide, l'engagement des négociations sur le matériel appartenant aux contingents dès le début de la planification des missions, l'existence d'un mécanisme efficace de financement de la phase de lancement des missions, l'intégration effective des mécanismes d'appui tels que le concept d'équipements de départ pour les missions et les activités de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, et la mise en place de modalités de passation rapide de marchés sur le théâtre pour assurer sans retard l'appui voulu.

104. Lorsqu'il faut beaucoup de temps pour obtenir du matériel et des services indispensables à la mise en route d'une mission, le Secrétariat est invité à maintenir en attente un minimum d'éléments de ce genre. Le Comité spécial recommande aussi que les organes compétents de l'Assemblée générale étudient la question de savoir quels autres mécanismes de passation de marchés pourraient être mis en place pour que matériels et services soient obtenus plus rapidement.

105. Le Comité spécial souligne qu'il importe que l'Organisation réagisse rapidement et mette en route une opération de maintien de la paix dès que le Conseil de sécurité en a adopté le mandat. Il prend note des explications du Secrétariat concernant la différence entre le rôle et la responsabilité de l'état-major de mission à déploiement rapide et ceux du Service de la planification des missions. Pour renforcer la capacité globale de réaction rapide des Nations Unies, le Comité spécial demande que la constitution de l'état-major de mission à déploiement rapide soit complétée par l'adjonction des services d'experts militaires requis. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à identifier le personnel essentiel qui pourrait être temporairement affecté hors Siège, en particulier dans le cadre de nouvelles opérations.

106. Le Comité spécial souligne l'importance fondamentale du système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, qui est non seulement utile sur le plan financier pour répartir les dépenses entre l'ONU et les États Membres, mais aussi indispensable à l'ONU comme à l'État Membre concerné pour planifier les missions et leur appui et pour établir leur budget. Comme il est indiqué plus

haut, le système de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents est un élément indispensable pour assurer une capacité efficace de déploiement rapide des Nations Unies. Le Comité spécial appuie l'idée d'établir un lien entre cet élément et le Système de forces et moyens en attente, afin de tirer pleinement parti des possibilités ainsi offertes pour renforcer la capacité de déploiement rapide. À cet égard, il demande à tous les États Membres qui ont adopté le Système de forces et moyens en attente de mettre au point, en collaboration avec le Secrétariat, des mémorandums d'accord relatifs au matériel appartenant à leurs contingents.

8. Questions financières

107. Le Comité spécial souligne que tous les États Membres doivent acquitter leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions, et réaffirme qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1894 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

108. Le retard mis à rembourser les pays fournissant des contingents continue à préoccuper gravement le Comité spécial. Il cause des difficultés pour tous les pays qui fournissent des troupes et du matériel, en particulier les pays en développement. Le Comité spécial invite le Secrétariat à continuer d'accélérer le traitement de toutes les demandes de remboursement et l'engage vivement à résorber dans les meilleurs délais le retard accumulé.

109. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à faire comprendre à tous les départements concernés par le processus de remboursement au titre des opérations de maintien de la paix qu'il est nécessaire, dès que des fonds sont disponibles, de rattraper les retards accumulés dans le remboursement des sommes dues aux États Membres. Il souligne que son principal souci en l'espèce est qu'il soit procédé aux remboursements dans les meilleurs délais. Il rappelle qu'il existe une corrélation étroite entre, d'une part, les remboursements ponctuels et, de l'autre, la volonté et la capacité des États Membres de participer de façon soutenue aux opérations de maintien de la paix.

110. Le Comité spécial prend note des préoccupations de certains États Membres en ce qui concerne les aspects médicaux des opérations de maintien de la paix, tels que l'identification des zones à haut risque médical, les frais de vaccination avant le déploiement et les dépenses afférentes au traitement médical du personnel du maintien de la paix après le rapatriement. Le Secrétariat a soulevé la première

question – sans toutefois la régler – après la réunion du Groupe de travail de la phase IV sur le remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'étudier ces problèmes, en coopération avec les États Membres, au sein d'un groupe d'experts approprié.

111. Rappelant les résolutions 51/218 E et 52/177 de l'Assemblée générale, en date du 17 juin et du 18 décembre 1997 respectivement, par lesquelles il a été établi des taux uniformes et normalisés pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité, le Comité spécial demande au Secrétariat, afin d'alléger les difficultés des familles touchées, de régler promptement les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne que les indemnités demandées à ce titre au Secrétariat avant le 1er juillet 1997 doivent être réglées dans les meilleurs délais. Il reconnaît que, dans certains cas, la durée du traitement d'un invalide peut empêcher un État de déposer une demande auprès du Secrétariat dans les délais voulus. Il invite le Secrétariat à accepter en pareille occurrence une notification préliminaire de l'État Membre concerné et, à une étape ultérieure, la demande de remboursement sur la base de cette notification. Il engage vivement le Secrétariat à contrôler périodiquement les dossiers, en coopération avec l'État Membre concerné, de préférence tous les six mois à compter de la date de l'invalidité indiquée sur le certificat médical, jusqu'à ce que le gouvernement présente la demande d'indemnisation, ou pendant cinq ans au maximum, afin de suivre la situation et d'appuyer moralement les personnes touchées.

112. Le Comité spécial invite le Secrétaire général à procéder rapidement à la liquidation opérationnelle et financière des missions qui ont pris fin.

113. Le Comité spécial invite le Secrétariat à améliorer le mécanisme actuel de financement de départ des missions, qui est un autre élément essentiel de la capacité de déploiement rapide. Ce mécanisme doit comprendre les crédits nécessaires pour renforcer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que les ressources requises pour que l'Organisation s'acquitte de ses obligations envers les États Membres fournissant des troupes, conformément aux dispositions arrêtées dans les mémorandums d'accord relatifs au matériel appartenant aux contingents.

114. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour que des ressources provenant des fonds d'affectation spéciale des Nations Unies puissent être consacrées sans retard et de manière efficace aux opérations d'urgence autorisées dans le domaine du maintien de la paix.

Il lui demande en outre de préciser dans son prochain rapport intérimaire quels sont ces fonds d'affectation spéciale et quel impact ils ont sur les opérations, et de lui indiquer les mesures prises pour assurer l'utilisation en temps voulu de ces fonds. Le Secrétaire général est également prié de le tenir informé des modalités des fonds d'affectation spéciale qui pourraient être créés à l'avenir pour les opérations de maintien de la paix.

E. Coopération avec les organismes régionaux

115. Compte tenu de la primauté de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Comité spécial souligne à nouveau l'importante contribution que les organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et quand leur mandat et leur champ d'application les y autorisent.

116. Le Comité spécial souligne qu'aux termes de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En outre, le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

117. Le Comité spécial demande instamment que soit renforcée la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux compétents, compte tenu de leur mandat, de leur champ d'activité et de leur composition, afin de renforcer la capacité de la communauté internationale de participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il reconnaît qu'il est possible de réaliser concrètement cette coopération aux niveaux régional et sous-régional et invite également le Secrétaire général à prendre des mesures concrètes à cet effet. Il note à cet égard les succès qu'a enregistrés la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre d'organismes régionaux et sous-régionaux.

118. Le Comité spécial souligne que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux pertinents dans le contexte du maintien de la paix doit se conformer à la lettre et à l'esprit du Chapitre VIII de la Charte. Cette coopération doit aussi tenir compte des instru-

ments et des mécanismes qui sont déjà en place dans chacun des organismes régionaux concernés.

119. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix (A/54/63-S/1999/171) et des recommandations qu'il contient. Il note également que, contrairement à ce qui est indiqué dans ce document, le groupe de travail sur l'aide à la formation aux pays africains dans le domaine du maintien de la paix n'a pas encore été établi, et il demande aux États Membres de se prononcer dès que possible à ce sujet. Il se préoccupe de ce que le Secrétaire n'a pas encore distribué aux États Membres ses propositions concernant la création d'un groupe de travail, et il lui demande instamment de le faire sans plus tarder.

120. Le Comité spécial estime que les efforts visant à renforcer la capacité des pays africains dans les divers volets du maintien de la paix constituent un complément aux obligations qui incombent à tous les États Membres de l'Organisation en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, et qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de remplacer ou de réduire l'engagement des pays non africains en faveur des opérations de maintien de la paix sur le continent.

121. Le Comité spécial souligne que les efforts internationaux visant à renforcer la capacité collective des pays africains de participer aux opérations de maintien de la paix devraient être axés sur l'amélioration de la capacité institutionnelle de l'OUA et, en particulier, de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, grâce à une assistance financière et technique. À cet égard, il souligne l'utilité et l'importance du Fonds de l'OUA pour la paix et demande instamment aux États Membres d'y contribuer.

122. Le Comité spécial invite les États Membres à contribuer aux efforts actuels visant à renforcer la participation des pays africains aux opérations de maintien de la paix, notamment au moyen de partenariats entre les États et avec l'OUA et les organisations sous-régionales dans les domaines de la formation, de la logistique, du matériel et de l'appui financier. Il réaffirme que l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec l'OUA et avec la coopération des États Membres, devrait jouer un rôle actif, afin notamment de coordonner tous ces efforts, et il demande instamment aux États Membres de contribuer au fonds d'affectation spéciale créé à cet effet par le Secrétaire général. Il invite également les États Membres à fournir un appui financier et autre aux opérations actuelles de maintien de la paix conduites par des organisations sous-régionales africaines.

123. Le Comité spécial note que le Groupe des enseignements tirés des missions met actuellement au point son étude sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux. Il demande instamment que l'étude soit mise dès que possible à la disposition des États Membres et de ces organismes.

F. Questions diverses

124. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général, dont la publication en temps voulu a permis aux États Membres de l'étudier de près et d'engager un dialogue constructif avec le Secrétariat. Il recommande que les rapports futurs soient publiés tout aussi promptement.

125. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de présenter, six semaines avant sa session de 2000, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant dans le présent rapport à propos desquelles des rapports particuliers n'ont pas été demandés.

126. Le Comité spécial a entrepris un examen de ses relations avec l'Assemblée générale et estime qu'elles doivent être renforcées afin qu'il puisse améliorer l'efficacité de ses travaux et consulter de manière plus approfondie le Secrétariat au sujet des questions relatives au maintien de la paix. À cet effet, il recommande à l'Assemblée d'adopter la procédure suivante aux fins d'application durant sa cinquante-quatrième session.

a) Le Comité spécial demande que son rapport soit officiellement distribué au plus tard quatre semaines après l'achèvement de sa session de fond afin qu'il puisse être examiné et adopté dès que possible lors de la reprise des travaux de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale;

b) Le débat sur la question du maintien de la paix à la Quatrième Commission, durant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, devrait commencer par un exposé oral du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur l'application des recommandations du Comité spécial. Un échange de vues officieux entre les membres de la Commission et le Secrétariat serait ensuite consacré aux questions de fond présentées dans cet exposé. Les États membres auraient alors la possibilité de participer à un débat général de la Quatrième Commission sur les questions de maintien de la paix. Par la suite, la Quatrième Commission suspendrait l'examen de la question jusqu'à la reprise de ses travaux durant le printemps suivant aux fins d'adoption du prochain rapport du Comité spécial;

c) Le Comité spécial demande que le Secrétaire général distribue, au moins six semaines avant le début de sa session de fond, son rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations du Comité.

127. Le Comité spécial note que cette procédure devrait être mise en oeuvre dans les limites des ressources disponibles.

128. Le Comité spécial convient d'examiner la procédure proposée lors de sa prochaine session.

129. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la pratique consistant à ce que le Président du Conseil du sécurité, agissant en sa qualité de représentant de son pays, le mette officiellement au courant des opérations de maintien de la paix.

130. Le Comité spécial attache une grande valeur aux séminaires internationaux sur les opérations de maintien de la paix qui sont organisés par les États Membres, et recommande que cette pratique se poursuive à l'avenir. Ces séminaires sont utiles pour mettre en commun l'expérience acquise et mieux faire comprendre les différents aspects du maintien de la paix. Le Comité spécial félicite tous les États Membres qui s'attachent activement à approfondir ce domaine et, en particulier, les pays qui sont prêts à accueillir des conférences suivies par un grand nombre de participants. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des séminaires et conférences que les États Membres ont organisés en 1998 sur les opérations de maintien de la paix.

Annexe I

Séances d'information préalables à la session de 1999 du Comité spécial

1. Le Secrétariat a organisé, du 30 mars au 5 avril 1999, une série de séances d'information et d'échanges de vues avec les délégations afin de tenir le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au courant de certains des aspects de la question qu'on examinait actuellement.
2. Ces séances se sont ouvertes sur les observations du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui a informé le Comité spécial des questions concernant le Département des opérations de maintien de la paix qui avaient été abordées au cours du débat général. Celui-ci a, en particulier, examiné avec les délégations les modifications à apporter à la structure du Département ainsi que la question de la suppression progressive du personnel mis à disposition à titre gracieux; il a aussi abordé les questions précises que soulevaient les accidents des appareils de l'ONU qui s'étaient écrasés en Angola. Un représentant du Bureau des affaires juridiques a brièvement répondu aux questions posées par une délégation concernant les autorisations spéciales données au personnel de l'ONU appelé à témoigner devant des tribunaux internationaux.
3. En ce qui concerne les questions de personnel, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait un exposé au Comité sur l'intégration des femmes dans les opérations de maintien de la paix.
4. En matière d'organisation et de planification, des représentants du Département pour les affaires de désarmement et du Département des opérations de maintien de la paix ont développé devant le Comité la notion de désarmement concret et de mandats de désarmement dans les opérations de maintien de la paix. Un représentant du Département des opérations de maintien de la paix l'a informé de l'élaboration de règles d'engagement concernant ces opérations.
5. Un représentant du Bureau des services centraux d'appui a également exposé au Comité comment fonctionnait le système d'achats pour ce qui est des opérations de maintien de la paix.
6. Dans son exposé concernant la capacité de déminage, le Secrétariat a souligné la mise en place au sein du Département des opérations de maintien de la paix d'un Service de l'action antimines.
7. L'exposé du Secrétariat portait aussi sur les questions de logistique et d'appui financier aux opérations de maintien de la paix, notamment : logistique et cadre réglementaire; capacité de déploiement rapide; ressources humaines; et questions financières.
8. Un représentant du Département de l'information a traité du rôle que jouait l'information du public dans les zones couvertes par les missions de maintien de la paix et aussi en tant qu'instrument de la prise de conscience par l'opinion publique mondiale de l'importance de la contribution des opérations de maintien de la paix.
9. Le Comité spécial a également été mis au courant du travail effectué en 1998 par le Groupe des enseignements tirés des missions et des tâches dont celui-ci aurait à s'acquitter à l'avenir.
10. Les questions que pose la sécurité du personnel de l'ONU ont été exposées par des représentants du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et du Département des opérations de maintien de la paix, ce qui a donné lieu ensuite à un

échange de vues avec les délégations. Le Secrétariat a organisé une séance d'information sur les moyens permettant de suivre l'évolution des événements dans les zones couvertes par les missions, notamment sur les méthodes utilisées pour le rassemblement de l'information et la présentation des rapports. Des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'un représentant du Département des opérations de maintien de la paix ont traité de la relation entre opérations de maintien de la paix et assistance humanitaire, et en particulier du maintien de la sécurité et de la neutralité dans les camps de réfugiés.

11. Le Secrétariat a également informé les délégations de la capacité de formation et des besoins en la matière, ainsi que de l'évolution récente des activités du Groupe de la police civile, en particulier des activités relatives à la formation et au recrutement.

12. Le Comité spécial a d'autre part été informé des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente et de la capacité de déploiement rapide, notamment des derniers développements concernant lesdits arrangements et l'état-major de mission à déploiement rapide.

13. Un représentant du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a exposé au Comité spécial le fonctionnement des fonds d'affectation spéciale relativement aux opérations de maintien de la paix et passé en revue les règles de l'ONU régissant l'utilisation de ces fonds.

14. Le Secrétariat a exposé au Comité spécial la manière dont fonctionnait la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et des efforts déployés pour renforcer les capacités régionales dans ce domaine, particulièrement en Afrique. Un représentant de l'OUA a exposé ensuite comment se traduisaient ces efforts.

15. En outre, le Président en exercice du Conseil de sécurité, l'Ambassadeur de France, M. Dejammet, agissant en tant que représentant de son pays, est venu exposer au Comité quelles étaient les questions dont était saisi le Conseil et les relations qu'entretenait celui-ci avec les nations qui fournissaient des contingents. Un représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a également exposé au Comité spécial le rôle que jouait le CICR dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

Annexe II

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 1999

Membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Observateurs : Angola, Cameroun, Comité international de la Croix-Rouge, Communauté européenne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Islande, Lettonie, Ordre militaire souverain de Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Togo et Viet Nam.

Annexe III

Séminaires et conférences tenus en 1998^a

<i>Titre de la conférence ou du séminaire</i>	<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Pays organisateurs</i>
1. Stage international sur le déminage	Caecopaz (Argentine)	7-25 septembre	Argentine
2. Stage de formation des observateurs militaires	Caecopaz (Argentine)	14 septembre-9 octobre	Argentine
3. Séminaire de l'Académie mondiale pour la paix sur le rétablissement et le maintien de la paix	Vienne	20-30 juillet	Autriche, Liechtenstein, Suède
4. Programme international de formation de personnel civil de maintien et de consolidation de la paix	Stadtschlaining (Autriche)	22 février-21 mars 15 juin-11 juillet 4-31 octobre	Autriche
5. Séminaire du Brésil et du Royaume-Uni sur les opérations de maintien de la paix	Brasilia	23-25 mars	Brésil, Royaume-Uni
6. Séminaire du Brésil et du Venezuela sur les opérations de maintien de la paix	Brasilia	16-18 juin	Brésil, Venezuela
7. Séminaire sur la conduite des actions militaires au cours des opérations de maintien de la paix	Santiago	20-24 octobre	Chili, États-Unis
8. Séminaire des pays nordiques/Nations Unies sur les opérations de maintien de la paix à l'intention des cadres supérieurs	Helsinki, New York	31 août-11 novembre	Finlande, Danemark, Norvège, Suède
9. Consolidation de la paix grâce à des mesures de désarmement concret et de contrôle des armes légères	Berlin	2-4 juillet	Allemagne
10. Séminaire international sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies	New Delhi	17-19 mars	Inde
11. Stage de formation des observateurs militaires et des officiers d'état-major des Nations Unies	Curragh Camp (Irlande)	7-26 juin	Irlande
12. Cinquième stage de formation des instructeurs de la police militaire et de la police civile des Nations Unies	Turin (Italie)	15 avril-1er mai	Italie
13. Sixième stage de formation des instructeurs de la police militaire et de la police civile des Nations Unies	Turin (Italie)	4-20 novembre	Italie
14. Le nouveau visage des opérations de maintien de la paix et de la sécurité	Tokyo	22-26 mars	Japon, Canada, Malaisie
15. Séminaire sur les enseignements tirés des opérations de soutien à la paix	Varsovie	18-20 novembre	Pologne
16. Sixième Séminaire de l'Équipe des Nations Unies pour l'aide à la formation aux opérations de maintien de la paix	Varsovie	1er-7 juillet	Pologne
17. Atelier de planification stratégique pour la police civile	Washington, DC	7-8 décembre	États-Unis, Argentine

^a Les séminaires sont présentés dans l'ordre alphabétique anglais des pays hôtes; les pays organisateurs sont présentés dans l'ordre alphabétique, le pays hôte étant mentionné en premier.